PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur un parking du magasin Carrefour Market, sur la commune de Goderville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;

vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;

vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4450 relative au projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur un parking du magasin Carrefour Market sur la commune de Goderville, dans le département de la Seine-Maritime, déposée par Monsieur Christophe BRUN, de la société RESERVOIR SUN, reçue complète le 28 avril 2022 ;

vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 mai 2022 ;

vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 11 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation d'ombrières photovoltaïques sur un parking du magasin Carrefour Market sur la commune de Goderville dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Installations sur serres et ombrières d'une*

puissance égale ou supérieure à 250 kWc » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet, installé sur un parking du magasin Carrefour Market, porte sur une superficie de 1 356 m² ; qu'il permet de couvrir une partie de la consommation électrique du site durant 20 ans ; que les ombrières seront équipées de gouttières amenant l'eau collectée sur le rampant en pied de poteaux ;

Considérant que le projet comprend des fondations en béton pour les poteaux, des tranchées pour les fourreaux, la mise en place de structures porteuses, la pose des panneaux photovoltaïques et la pose d'onduleurs à raccorder au tableau général basse tension ; que les travaux sont prévus sur une période de 8 semaines ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle aménagée et artificialisée, située en zone Ux au plan local d'urbanisme représentant une zone réservée à la gestion et au développement des activités économiques existantes ;
- sur la route de Valmont, dans un environnement commercial ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;
- en dehors de zones humides ou de milieux prédisposés à leur présence ;

Considérant que la mise en œuvre des installations, sur un parking existant, n'apparaît pas susceptible d'entraîner des perturbations, dégradations ou destructions d'espèces faunistiques et floristiques, ou de nuire à d'éventuelles continuités écologiques ; qu'elle n'apparaît pas non plus de nature à modifier de façon significative le système d'écoulement des eaux pluviales en place sur le parking ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'implantation d'ombrières photovoltaïques sur un des parkings du magasin Carrefour Market, sur la commune de Goderville (Seine-maritime), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 1 juin 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr